



Texte n°99-075 - E/2 - (F. 313)	P.A.C. : Secteur du lait et des produits laitiers - Modalités d'application du régime des certificats d'exportation
Texte n°99-076 - E/4 - (F. 004)	NOMENCLATURE COMBINEE : Règlement (CE) n° 516/99 et 517/99 de la Commission du 9 mars 1999 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>_____</p> <p>Secteur du lait et des produits laitiers</p> <p>_____</p> <p>Modalités d'application du régime des certificats d'exportation</p>	<p>BOD n° 6341 du 21 avril 1999 texte n° 99-075 nature du texte : DA du 19 mars 1999 classement : F. 313 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 24 diffusion : NOR : BUD D 9900075 S mots-clés : Lait et produits laitiers, certificats d'exportation</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission du 19 octobre 1995 (JOCE L 144 du 28.06.1995), - Règlement (CE) n° 174/99 de la Commission du 26 janvier 1999 (JOCE L 20 du 27.01.1999).</p> <p>Texte abrogé : D.A. n° 98-116 du 17.06.98 - BOD n° 6268 du 29 juin 1998</p> <p>Texte modifié :</p>	

PLAN DE LA DECISION

A- PRINCIPES

B- MODALITES D'APPLICATION

- a) Opérations soumises à la formalité du certificat d'exportation
- b) Opérations dispensées de la formalité du certificat d'exportation
- c) La délivrance des certificats d'exportation
- d) Garanties
- e) Durée de validité du certificat d'exportation
- f) Mentions spécifiques
- g) Tolérances
- h) Préfinancement des restitutions
- i) Cas particulier des contingents de fromages (NC0406) exportés à destination des Etats-Unis d'Amérique du Nord
- j) Cas particulier des contingents de fromages (NC0406) exportés à destination du Canada
- k) Cas particulier des exportations de certains fromages à destination de la Suisse
- l) Cas particulier des exportations de fromages fondus fabriqués dans le cadre d'un perfectionnement actif
- m) cas des adjudications ouvertes dans certains pays tiers importateurs

C- ROLE DU SERVICE

ANNEXES :

- Annexe I : liste des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) n° [804/68](#).
- Annexe II : Règlement (CE) n° [174/99](#).

Le régime des certificats et des restitutions à l'exportation des produits laitiers, instauré par le règlement (CE) n° [1466/95](#) de la Commission et décrit par la DA 98-[116](#) (B.O.D n° [6268](#) du 29 juin 1998), a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle.

En conséquence, le règlement (CE) n° [174/99](#) de la Commission du 26 janvier 1999 abroge et remplace le règlement (CE) [1466/95](#), à partir du 1er février 1999.

Les principales modifications de ce régime d'exportation concernent :

- la possibilité de percevoir des restitutions pour les produits laitiers entrant dans la fabrication de fromage fondu élaboré sous perfectionnement actif,
- l'instauration de groupes de produits,
- l'instauration de zones de destination.

Par souci de lisibilité, il a été jugé préférable de refondre entièrement la D.A 98-[116](#) précitée, et de la remplacer par la présente décision.

A - PRINCIPES

Conformément au volet agricole des accords GATT signés à Marrakech, le 15 avril 1994, les exportations de produits laitiers subventionnés hors de la Communauté sont progressivement limitées en quantité et en valeur, pour chaque période de douze mois, à partir du 1er juillet 1995.

Pour s'assurer du respect de ces engagements, et pour suivre les limites en valeur et en volume des restitutions, la Commission européenne a **préfixé toutes les restitutions**, soumis toute exportation de produits laitiers bénéficiant de restitutions, à la présentation d'un certificat d'exportation, et a décidé de contrôler tous les certificats d'exportation délivrés par les Etats membres.

Aucune restitution n'est octroyée pour les quantités exportées en dépassement de celles indiquées sur le certificat d'exportation.

Aucune restitution n'est octroyée lors d'une exportation de fromage dont le prix franco-frontière, avant l'application de la restitution dans l'Etat membre d'exportation, est inférieur à 230 euros par 100 kg. Toutefois cette disposition ne s'applique pas pour le fromage relevant du code [04 0690339919](#).

Le montant de la restitution applicable est celui du jour de la demande du certificat d'exportation, ou le cas échéant, du certificat provisoire.

B - MODALITES D'APPLICATION

a) - Opérations soumises à la formalité du certificat d'exportation

Toute exportation hors de la Communauté des produits laitiers visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° [804/68](#) modifié (cf. annexe I), pour laquelle une restitution est demandée, **est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.**

b) - Opérations dispensées de la formalité du certificat d'exportation

Aucun certificat d'exportation n'est exigé :

➔ **lorsque le montant de la restitution par déclaration d'exportation est inférieur ou égal à 60 euros.**

Ce montant est calculé sur la base du taux de restitution valable le premier jour du mois d'exportation.

Lorsqu'une déclaration d'exportation comporte plusieurs codes distincts de la nomenclature des restitutions ou de la nomenclature combinée, les énonciations relatives à chacun de ces codes sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

➔ **dans les cas visés aux articles 34, 38, 42, 43 et 44 paragraphe 1** du règlement (CEE) n° [3665/87](#) modifié (cf. D.A. 95-[143](#) du B.O.D. n° [6018](#) du 10.08.95, Titre I - Chapitre I - III).

c) - Délivrance des certificats d'exportation

En règle générale, *les certificats d'exportation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande.*

➔ En cas de risque de dépassement des restitutions en volume ou en valeur, ou de rupture de la continuité des exportations, la Commission peut décider de suspendre la délivrance de certificats, de réduire les quantités demandées, ou de fixer les restitutions par voie d'adjudication.

➔ En cas de risque d'épuisement prématuré des quantités maximales pouvant être exportées avec restitution, la Commission peut décider de répartir ces quantités sur des périodes à déterminer.

En France, les certificats d'exportation sont délivrés par l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT).

d) - Garantie

La garantie du certificat d'exportation, fonction de la restitution valable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation, **est fixée à :**

- 5% du montant de la restitution, pour les produits relevant du code NC [0405](#) ;
- 15% du montant de la restitution, pour les produits relevant du code NC [0402.10](#) ;
- 30% du montant de la restitution, pour les produits relevant du code NC [0406](#) ;
- 20% du montant de la restitution, pour les autres produits.

e) - Durée de validité du certificat d'exportation

Le certificat d'exportation est valable à partir du jour de sa délivrance au sens de l'article 21, § 1 du règlement (CE) n° [3719/88](#) c'est à dire du jour du dépôt de la demande :

- jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui de la délivrance du certificat, pour tous les produits du code NC [0402.10](#) ;
- jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat, pour tous les produits du code NC [0405](#) ;
- jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance du certificat, pour tous les produits du code NC [0406](#) ;
- jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat, pour tous les autres produits ;
- jusqu'à la date de réalisation des obligations prévues, au plus tard, à la fin du huitième mois suivant celui de délivrance du certificat, en cas d'adjudication ouverte dans certains pays tiers importateurs, à l'exclusion des adjudications concernant les produits relevant du code NC [0406](#) (cf. organismes visés à l'annexe du règlement (CEE) n° [2730/81](#) de la Commission du 14 septembre 1981-JOCE L272 du 26.09.81).

La possibilité de proroger, sur demande, la durée de validité des certificats susvisés a été supprimée, à compter du 31 janvier 1996, par le règlement (CE) n° [162/96](#) du 30 janvier 1996 (JOCE L24 du 31.01.96).

f) - Mentions spécifiques

Le certificat d'exportation doit comporter les mentions suivantes :

- **case 7** : code statistique du pays de destination.

Pour les certificats délivrés pour des produits relevant du code NC [0406](#), et par dérogation à l'article 21 §2 du règlement (CE) n° [3665/87](#), lorsque le produit n'a pas atteint la destination indiquée en case 7 du certificat, la restitution résultant de l'article 20 §3 du règlement (CEE) n° [3665/87](#) est cependant payée, dès lors que d'une part la destination réelle est dans la même zone (que la destination reprise en case 7) et que d'autre part le certificat comporte dans la case 20 la mention suivante :

"Certificat valable pour la zone... telle que définie par l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° [174/99](#)"

Au cas où la destination réelle est dans une autre zone, aucune restitution n'est octroyée.

Les zones suivantes sont définies de la manière suivante :

- Zone I : les codes destinations de 053 à 096 (inclus),
- Zone II : le code destination 400,
- Zone III : tous les autres codes.

- **case 16** : code restitution du produit (douze chiffres).

Le certificat n'est valable que pour le produit ainsi désigné, sauf dans le cas des exceptions définies ci après :

- pour les produits relevant des codes NC [0401](#), [0402](#), [0403](#), [0404](#), [0405](#), et [2309](#), lorsque le taux de la restitution est identique pour plusieurs codes de la même **catégorie** de produits telle que définie par l'annexe I du règlement [174/99](#) (cf annexe II de la présente note), l'opérateur peut à sa demande obtenir le changement du code, par l'office, et ce avant l'accomplissement des formalités visées à l'article 3 ou à l'article 25 du règlement (CE) n° [3665/87](#),
- par dérogation aux dispositions de l'article 2 bis du règlement (CE) n° [3665/87](#), un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution est également valable pour l'exportation d'un produit relevant d'un code à douze chiffres autre que celui qu'il mentionne dans la case 16 du certificat si **les deux produits sont contigus dans le même groupe de produits** fixé en annexe II du règlement [174/99](#) (cf annexe II), ou si les deux produits appartiennent au groupe 23.

Pour les certificats délivrés par l'ONILAIT, les codes de produits utilisables pour un même certificat figurent **en case 22**.

Le calcul de la restitution sera effectué de la manière suivante :

- a) si le taux de la restitution correspondant au produit réel (produit figurant sur la déclaration d'exportation) est égal ou supérieur au taux applicable au produit mentionné dans la case 16 du certificat, ce dernier taux s'applique ;
- b) si le taux de la restitution correspondant au produit réel est inférieur au taux applicable au produit mentionné dans la case 16 du certificat, la restitution à payer est celle obtenue par l'application du taux correspondant au produit réel, diminué -sauf cas de force majeure- de 20% de la différence entre la restitution concernant le produit mentionné dans la case 16 du certificat et celle concernant le produit réel.

Toutefois, il vous est précisé que certains produits n'appartiennent à aucun groupe ([0402.10](#), [0406](#), et [2309](#)) et ces dispositions ne préjugent pas de l'application éventuelle de l'article 11 du règlement (CE) n° [3665/87](#).

- **case 20** : "*Certificat GATT - Aide alimentaire*" dans l'une des langues de la Communauté.

Le certificat d'exportation délivré pour réaliser une opération d'aide alimentaire n'est valable que pour l'opération indiquée.

- **case 22** : "Paiement de la restitution limité à la quantité mentionnée dans les cases 17 et 18".

g) - Tolérances

- Obligation d'exporter :

L'obligation d'exporter des produits laitiers est considérée comme remplie, lorsque la quantité exportée est inférieure de 2% au plus, à la quantité indiquée sur le certificat.

- Libération des garanties :

Lorsque l'obligation d'exporter n'a pas été remplie, la garantie reste acquise à raison d'un montant égal à la différence entre 98% de la quantité indiquée sur le certificat et la quantité effectivement exportée.

Toutefois, si la quantité exportée s'élève à moins de 2% de la quantité indiquée sur le certificat, la garantie reste acquise en totalité.

- Adjudications :

Pour l'appréciation de l'obligation d'exporter, le taux de 5% prévu à l'article 44 paragraphe 9 point c) du règlement (CEE) n° [3719/88](#) est remplacé par 2% (cf. D.A. 95-[143](#) précitée).

h) - Préfinancement des restitutions

Les produits laitiers peuvent être placés en entrepôt de préfinancement en l'état ou avec transformation.

Toutefois, par dérogation aux articles 27, paragraphe 5, et 28, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° [3665/87](#), le délai durant lequel les produits laitiers peuvent rester sous ce régime est égal à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation, au moment de l'entrée en entrepôt de préfinancement.

i) - Cas particulier des contingents de fromages (NC [0406](#)) exportés à destination des Etats-Unis d'Amérique du Nord

Pour désigner les importateurs préférentiels de fromages aux Etats-Unis d'Amérique du Nord, dans le cadre du contingent américain utilisé l'année civile suivante, la Commission attribue les certificats d'exportation définitifs, d'après la liste des demandeurs de certificats d'exportation provisoires, et des importateurs éligibles intéressés, que lui communique chaque Etat membre.

Ces certificats ne peuvent pas dépasser 40% du contingent annuel par demandeur.

Ces certificats comportent en case 20 la mention suivante : "à exporter vers les Etats Unis d'Amérique : article 20 du règlement [174/99](#)".

Ils ne sont valables que pour l'année de leur délivrance.

j) - Cas particulier des contingents de fromages (NC [0406](#)) exportés à destination du Canada

● **Les exportations** de fromages bénéficiant de conditions préférentielles au Canada dans le cadre du contingent conclu le 22 décembre 1995 entre la Communauté européenne et ce pays, **sont soumises à la présentation d'un certificat d'exportation.**

La demande de certificat et le certificat d'exportation doivent comporter dans la **case 20**, la mention suivante :

"Fromage pour exportation directement au Canada. Article 18 du règlement (CE) n° [174/99](#). Contingent pour l'année ..."

ou le cas échéant

"Fromages pour exportation directement /via New York au Canada. Article 18 du règlement (CE) n° [174/99](#). Contingent pour l'année ...".

Au cas où le fromage est transporté au Canada via des pays tiers européens, ces pays tiers européens doivent être indiqués à la place de (ou avec) la mention de New York.

● La demande de certificat et le certificat d'exportation doivent comporter dans la **case 22**, la mention suivante : "*à exporter sans restitution*".

Pour les fromages ne figurant pas dans la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 16 le code du produit à huit chiffres de la nomenclature combinée.

Le certificat d'exportation doit toujours comporter les mentions suivantes :

- **case 7** : la mention CANADA - 404 ;

- **case 15** : la désignation de la marchandise selon la nomenclature combinée au niveau de 6 chiffres pour les produits relevant des codes NC [0406.10](#), [0406.20](#), [0406.30](#) et [0406.40](#) et de 8 chiffres pour les produits relevant du code NC [0406.90](#) ;

- **case 16** : le code nomenclature combinée à 8 chiffres ainsi que la quantité exprimée en kilogrammes pour chaque produit visé en case 15. Le

certificat n'est valable que pour le produit ainsi désigné.

Le certificat d'exportation est délivré immédiatement par l'Onilait.

Le certificat est valable à partir du jour de sa délivrance, jusqu'au 31 décembre suivant la date de sa délivrance.

A la demande de l'intéressé, une copie certifiée du certificat peut être délivrée par l'Onilait.

Les modalités décrites au B de la présente note n'étant pas applicables aux exportations préférentielles de fromages à destination du Canada, les dispositions du règlement (CE) n° [3719/88](#) (cf. DA 95-[143](#) précitée) s'appliquent.

k) - Cas particulier des exportations de certains fromages à destination de la Suisse

● Les exportations effectuées à partir du 1er juillet 1996 à destination de la Suisse, des fromages visés à l'annexe III du règlement (CE) n° [179/99](#), qui bénéficient à l'importation dans ce pays d'une réduction ou d'une exemption des droits de douane, sont soumises à la présentation d'un certificat d'exportation.

La demande de certificat et le certificat doivent comporter dans la **case 20, la référence à l'article 19 du règlement (CE) n° [174/1999](#).**

Les demandes de certificats ne sont recevables que si le demandeur :

- **déclare, par écrit**, que toutes les matières relevant du chapitre [04](#) de la nomenclature combinée, utilisées dans la fabrication des produits pour lesquels la demande est faite, ont été entièrement obtenues dans l'Union européenne,
- **s'engage, par écrit**, à fournir, à la demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat, et à accepter, le cas échéant, tout contrôle de la comptabilité et de la fabrication des produits concernés.

Ces déclarations et engagements ne sont pas à joindre par l'exportateur à sa déclaration en douane.

● **Lorsqu'aucune restitution n'est demandée**, la demande de certificat et le certificat doivent comporter :

- dans la **case 22**, la mention suivante : "*sans restitution à l'exportation*".
- dans la **case 16**, le code restitution du produit (douze chiffres).

● *Pour les fromages ne figurant pas dans la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 16 le code du produit à huit chiffres de la nomenclature combinée.*

Le certificat est délivré dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la demande.

Le certificat est valable à partir du jour de sa délivrance, jusqu'au 30 juin suivant.

Ces certificats sont soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° [3719/88](#) (cf. D.A. n° 95-[143](#)) et non à celles du règlement (CE) n° [174/99](#).

● Une copie certifiée du certificat est délivrée par l'Onilait à la demande de l'intéressé.

● **Le règlement (CEE) n° [1953/82](#) est abrogé et les documents délivrés pour l'exportation de ces fromages vers la Suisse selon le cas, par la direction des services vétérinaires, ou par l'office national du lait et des produits laitiers (ONILAIT) sont supprimés.**

l) - Cas particulier des exportations de fromages fondus fabriqués dans le cadre d'un perfectionnement actif.

Depuis le 10 mars 1997, les opérateurs qui fabriquent du fromage fondu (code NC [040630](#)) peuvent percevoir des restitutions sur les produits communautaires du secteur du lait nécessaires à sa fabrication, sous réserve que le fromage fondu soit obtenu sous le régime du perfectionnement actif.

Outre les mentions nécessaires au suivi du régime du PA, doivent être repris à la case 31 de la déclaration d'exportation, l'espèce, la quantité des composants d'origine communautaire entrant dans la composition du produit compensateur et pour lesquels il est demandé des restitutions, ainsi que les spécifications complémentaires exigées par l'organisme payeur (code restitution, numéro du certificat d'exportation...).

A défaut d'emplacement pour recevoir ces renseignements, un feuillet PAC spécifications complémentaires doit être utilisé. Son utilisation doit être mentionnée sur la déclaration EX3.

Par ailleurs le code restitution du fromage fondu doit apparaître dans la case 33 de l'EX3.

Enfin, le certificat d'exportation comporte dans sa case 20 la mention : "Article 17 du règlement [174/99](#)".

m) - Cas particulier des adjudications ouvertes dans certains pays tiers importateurs

Pour permettre aux opérateurs de participer aux adjudications ouvertes par les pays tiers, et garantir aux adjudicataires la délivrance d'un certificat d'exportation définitif, un certificat provisoire peut être demandé par l'intéressé, pour la quantité soumissionnée à l'adjudication.

Le certificat d'exportation provisoire est délivré le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, sauf décision particulière de la

Commission prise pendant ce délai (cf. B - c).

Le certificat d'exportation définitif est délivré sur présentation, par l'opérateur, de la preuve qu'il est adjudicataire.

C - ROLE DU SERVICE

Le service est chargé du respect de l'application de la présente réglementation, et notamment des dispositions du paragraphe B susvisé relatives aux opérations soumises à certificat (b), à la durée de validité du certificat (e), aux mentions exigibles (f, j et k) et au régime du préfinancement (h).

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 modifié

Code NC	Désignation des marchandises
a) 0401	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
b) 0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
c) 0403.10.11 à 39 0403.90.11 à 69	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao
d) 0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
e) ex 0405	Beurres et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses supérieure à 75% mais inférieure à 80%
f) 0406	Fromages et caillebotte
g) 1702.19.00	Lactose et sirop de lactose sans addition d'aromatisants ou de colorants et contenant en poids moins de 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
h) 2106.90.51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants
j) ex 2309	Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux : - préparations et aliments contenant des produits auxquels le présent règlement est applicable, directement ou en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75 (1) à l'exclusion des préparations et aliments auxquels le règlement (CEE) n° 2727/75 (2) est applicable
(1) JO n° L 281 du 1.11.1975, p.20 (2) JO n° L 281 du 1.11.1975, p. 1.	

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>NOMENCLATURE COMBINÉE</p> <p>Règlement (CE) n° 516/99 et 517/99 de la Commission du 9 mars 1999 relatif au classement de certaines marchandises</p> <p>dans la nomenclature combinée</p>	<p>BOD n° 6341 du 21 avril 1999 texte n° 99-076 nature du texte : R (CE) du 9 mars 1999 classement : F.004 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 10 diffusion : NOR : BUD D 99.00076 S mots-clés : Nomenclature combinée</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 31 mars 1999

Date de caducité du texte :

Référence :

Texte abrogé :

Texte modifié :